

**Modalités de mise en place des élections
des représentants des délégués des élèves au CAVL
Les élèves sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans : 2016-2017 et 2017-2018**

Liste électorale et déclarations de candidature

INFORMATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA LISTE ELECTORALE	INFORMATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES
<p align="center">I. CONSTITUTION DE LA LISTE ELECTORALE PAR ETABLISSEMENT</p> <p>Sont électeurs l'ensemble des élus titulaires et suppléants au CVL de l'établissement (*)</p> <ul style="list-style-type: none"> Les électeurs sont répartis en 3 collèges selon la section d'enseignement suivi (**): collège n° 1 sections d'enseignement général et technologique collège n° 2 sections d'enseignement professionnel collège n° 3 EREA (sections niveau lycée uniquement) <p align="center">II. TRANSMISSION DE LA LISTE ELECTORALE PAR ETABLISSEMENT</p> <p><u>Collège n° 1 (SGT) collège n° 2 (SEP)</u> Les chefs d'établissement saisissent, sur le site prévu à cet effet, les coordonnées de l'ensemble des élus titulaires et suppléants au CVL (pour la date se reporter au calendrier des élections joint en annexe II).</p> <p><u>Collège n° 3 (EREA)</u> Les directeurs d'EREA saisissent, sur le site prévu à cet effet, les coordonnées de l'ensemble des élus titulaires et suppléants au CVL (pour la date se reporter au calendrier des élections joint en annexe II).</p> <p align="center">III. CONSTITUTION DE LA LISTE ELECTORALE PAR CIRCONSCRIPTION</p> <ul style="list-style-type: none"> La liste électorale par circonscription et par collège est établie par la direction des services départementaux de l'éducation nationale. La liste électorale par circonscription est consultable dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale, au rectorat et sur le site académique à l'adresse suivante : www.ac-creteil.fr Toute demande de modification de la liste électorale est à déposer par l'élève concerné auprès du chef d'établissement qui, après vérification, en avisera la direction des services départementaux de l'éducation nationale. 	<p align="center">I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE</p> <p>Sont éligibles les élus titulaires et suppléants des CVL.</p> <p align="center">II. PRESENTATION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE</p> <p>Des modèles de déclaration de candidature sont joints en annexes V (1), (2), (3). Les déclarations de candidature comportent les noms du candidat titulaire et de ses deux suppléants; elles peuvent être incomplètes mais doivent toutefois comporter, outre le nom du candidat titulaire, celui d'au moins un suppléant. Aucun candidat, titulaire ou suppléant ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature. Remarque : lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, les deux suppléants doivent être inscrits dans une classe d'un niveau inférieur.</p> <p align="center">III. DEPOT DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE</p> <p>Les déclarations de candidature accompagnées, le cas échéant d'une profession de foi (format A4 en noir et blanc, recto), doivent être déposées dans l'établissement.</p> <p align="center">IV. ENVOI DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE</p> <p><u>Collège n° 1 et collège n° 2</u> Les déclarations de candidature sont adressées par chaque établissement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la circonscription électorale dont il dépend.</p> <p><u>Collège n° 3</u> Les déclarations de candidature sont adressées par chaque directeur d'EREA à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne. La date limite d'envoi des déclarations de candidature aux chefs d'établissement est fixée <u>au plus tard au vendredi 4 novembre 2016, cachet de la poste faisant foi.</u></p> <p align="center">V. ACCUSÉ DE RECEPTION DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE</p> <p>Le dépôt des déclarations de candidature fait l'objet d'un récépissé adressé aux candidats, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la circonscription électorale de rattachement sous couvert du chef d'établissement.</p>

(*) Dans les EREA, seuls sont électeurs les élus titulaires et suppléants du CVL, qui doivent être de niveau lycée.

(**) Dans le cas de lycées polyvalents, les élus des conseils des délégués pour la vie lycéenne sont répartis entre les deux premiers collèges compte tenu de l'enseignement qu'ils suivent, c'est-à-dire sections générales et technologiques ou d'enseignement professionnel.